



Procès- verbal du conseil municipal  
De la commune de Monthoiron  
Séance du Mardi 29 Octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf octobre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont assemblés en séance ordinaire en salle du Conseil Municipal de Monthoiron, sous la présidence de Monsieur AZILE Patrice, Maire.

Présents : M AZILE Patrice, M BOIGNET David, Mme GAUFFREAU Corinne, Mme SCHOLTZ Carole, M BOCQUIER Christophe, M PRINGUET Cyriack, Mme ROHTE Marie-France, M MIREBEAU Thierry, Mme LE DREAU Gwenaëlle

Etaient excusés et avaient donné pouvoir : Mme TOULAT Julie donnant pouvoir à M BOIGNET David

Absents : M TRANCHANT Camille, M GONZALES Nicolas, M GOYAUD Romain

Nombre de membres en exercice : 13

Nombre de membres présents : 9

Nombre de votes : 10

Date de la convocation du Conseil Municipal : Mardi 22 octobre 2024

La séance s'ouvre, Cyriack PRINGUET, a été désignée secrétaire de séance.

**Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal du samedi 28 Septembre 2024**

## **AFFAIRES GENERALES**

**DELIBERATION N°2024-0029 : CREATION ET SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant que dans le cadre d'un avancement de grade, la suppression du poste n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial,

Considérant la nécessité de créer un emploi de « Adjoint Technique Principal 1<sup>ère</sup> classe », à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, en raison d'un avancement de grade. Dès que l'agent sera nommé au grade Adjoint Technique Principal 1<sup>ère</sup> classe, son emploi actuel au grade d'Adjoint Technique Principal 2<sup>ème</sup> classe sera supprimé automatiquement.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** :

- **DECIDE** la création à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024 d'un emploi permanent au grade d'Adjoint Technique Principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.
- **ACCEPTE** la suppression d'un emploi permanent au grade d'Adjoint Technique Principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, dès la nomination de l'agent sur le grade préalablement créé.

VOTE	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
		10	9	

**DELIBERATION N°2024-0030 : CONVENTION DE MECENAT CONCOURANT A LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE AVEC L'ENTREPRISE SOREGIES**

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la nécessité de signer une convention fixant les conditions de l'opération de mécénat à l'initiative de SOREGIES, au bénéfice de la commune de Monthoiron, afin d'offrir les prestations nécessaires à la pose et la dépose sur les candélabres ou supports béton des guirlandes lumineuses pour la période des fêtes d'année 2024.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver cette opération du mécénat avec l'entreprise SOREGIES et d'autoriser la signature de la convention afférente.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** :

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la convention de mécénat concourant à la mise en valeur du patrimoine avec l'entreprise SOREGIES, présentée en annexe de la présente délibération, ainsi que tout acte afférant à ce dossier.

VOTE	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
		10	10	0

**DELIBERATION N° 2024-0031 : Avis sur l'installation et l'exploitation d'un parc éolien « parc éolien Bonneuil-Vouneuil » sur les communes de Bonneuil-Matours et Vouneuil sur Vienne**

VU le code de l'environnement sur les enquêtes publiques, et notamment les articles L.512-2 et R.512-20 relatifs à la consultation du conseil municipal,

VU la loi 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, VU le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection et l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 2024- n° 2024-DCPPAT/BE-159 en date du 30 juillet 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles L1111-1 et suivants du CGCT qui réaffirment le principe de la libre administration des collectivités territoriales,

VU les articles L.110-1 et L.511-1 du code de l'environnement visant à préserver la biodiversité, la cohésion sociale, la commodité du voisinage, la santé, la protection de la nature, l'agriculture, l'environnement et les paysages,

VU l'objectif 51 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Nouvelle-Aquitaine demandant un rééquilibrage au sein de la région dans les implantations d'éoliennes (la Vienne représentant à elle seule plus de 22 % « de la puissance installée des douze départements de la Nouvelle-Aquitaine),

VU le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT du Seuil de Poitou, approuvé le 11 février 2020, et notamment ses objectifs 5 (préserver et renforcer les réseaux de biodiversité terrestre et aquatique), 15 (protéger les forêts et boisements, landes et pelouses sèches), 16(protéger les haies de bocage, bosquets, alignement d'arbres et arbres isolés), 19 (restaurer les écosystèmes et la biodiversité), 40 (valoriser le patrimoine urbain et paysager), 42 (implantation du grand éolien prioritairement en dehors des milieux naturels et paysages patrimoniaux et identitaires les plus sensibles),

VU la délibération n° 2022037 du 30 mars 2022 du conseil municipal de Bonneuil-Matours se prononçant « contre l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Bonneuil Matours qui défigurerait les paysages, porterait une atteinte grave à la biodiversité, au patrimoine historique de nos villages ainsi qu'à la santé de ses habitants. »

VU la délibération n°2022/01-05 du 27 janvier 2022 du conseil municipal de Vouneuil-sur-Vienne se prononçant « contre l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Vouneuil-sur- Vienne qui défigurerait les paysages, porterait une atteinte grave à la biodiversité, au patrimoine historique de nos villages ainsi qu'à la santé de ses habitants. »

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut du 12 juin 2023 indiquant que « l'implantation d'un parc éolien serait plus pertinente ailleurs que sur le territoire châtelleraudais que sur la zone des Brandes de la Foye, située au-dessus de la vallée de la Vienne en cours d'inscription dans l'Atlas des paysages de la Vienne »

CONSIDERANT les éléments constitutifs de la Trame verte et bleue des communes de Bonneuil- Matours et Vouneuil-sur-Vienne

CONSIDERANT les prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du 5euil-du-Poitou s'agissant de la préservation du site classé de la Vallée de la Vienne, inscrit au Conservatoire Régional des Espaces Naturels (CREN) de Nouvelle- Aquitaine,

CONSIDERANT l'inscription de la Vallée de la Vienne dans l'Atlas des Paysages de la Vienne

CONSIDERANT le réseau Zones humides, partiellement humides et à composante humides inventorié par la région Poitou-Charentes,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre toute pollution des eaux souterraines et de surface des plateaux versants de l'Ozon de Bonneuil-Matours et Vouneuil-sur-Vienne,

CONSIDERANT la qualité reconnue des paysages de la vallée de l'Ozon, affluent de la Vienne,

CONSIDERANT la présence de réservoirs de biodiversité de première importance,

CONSIDERANT l'implantation d'éoliennes en fonctionnement en nombre sur les communes alentours, Saint-Pierre-de-Maillé, Leigne-les-Bois et Oyré et Saint-Sauveur, sans compter les projets en cours d'instruction, conduisant à une situation de mitage, de saturation visuelle et d'encercllement,

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral de refus du 7 juin 2021 pour le projet éolien des Brandes de l'Ozon Sud qui réaffirme qu'un projet éolien ne doit pas aboutir à un phénomène de saturation visuelle, principe confirmé par la Cour administrative d'appel de Bordeaux, arrêté du 15 juin 2021

CONSIDERANT l'impact négatif sur l'activité touristique locale et sur le patrimoine et monuments historiques

CONSIDERANT que le projet éolien de Bonneuil — Vouneuil défigurerait les paysages, porterait une atteinte grave à la biodiversité et aux zones humides et à dominante humide de cette partie du territoire, au patrimoine historique de ces villages ainsi qu'à la santé de ses habitants

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- EMET un avis défavorable au projet éolien « Parc éolien Bonneuil-Vouneuil »
- CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Vienne

VOTE	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	10	10	0	0

**DELIBERATION N°2024-0032 : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA VIENNE ET PARTICIPATION MENSUELLE AU FINANCEMENT DES GARANTIES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 6 février 2024 sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération du 2024-007 du Conseil Municipal donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n°2024-012 du 8 mars 2024 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président a lancé un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 25 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 28 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et Territoria Mutuelle ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du ..... sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance du Centre Départemental de Gestion de la Vienne et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **I. LE CONTEXTE**

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité ;

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance, pour laquelle le

présent comité s'est prononcé sur l'attribution d'un mandat.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

## **II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025**

### **1/ Les garanties délivrées par l'Assureur sont les suivantes :**

Les garanties minimales sont délivrées pour tous les agents qui adhèrent et les garanties complémentaires le sont uniquement en cas de souscription à l'une ou plusieurs de ces garanties.

<b>Garanties minimales obligatoires</b>	
<b>Incapacité de travail</b>	
Versement d' <b>indemnités journalières</b> à compter : <ul style="list-style-type: none"> <li>- du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires),</li> <li>- du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré</li> </ul>	<b>90% du revenu net</b>
<b>Invalidité permanente</b>	
Versement d'une <b>rente mensuelle</b> en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	<b>90% du revenu net</b>
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ ( <i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i> )	<b>&lt; 90% du revenu net</b>
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2 <sup>ème</sup> ou 3 <sup>ème</sup> catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	<b>90% du revenu net</b>
<b>Garanties complémentaires à adhésion facultative (L'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties)</b>	
<b>Complément garanties minimales obligatoires</b>	
Versement d' <b>indemnités journalières</b> (garantie incapacité de travail) et de <b>rente mensuelle</b> (garantie invalidité permanente) en complément	<b>+ 10% du revenu net</b>
<b>Complément incapacité de travail</b>	
Versement d' <b>indemnités journalières</b> pour reconstituer le régime indemnitaire en	<b>Non</b>

périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	<b>garanti</b>
Versement d' <b>indemnités journalières</b> pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	<b>90% du revenu net</b>
<b>Perte de retraite</b>	
Versement d'un <b>capital</b> pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	<b>50% PMSS par année d'invalidité</b>
<b>Décès toutes causes</b>	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	<b>100% du revenu brut annuel</b>

## 2/ Les taux de cotisations :

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

Garanties	Taux de cotisation TTC		
	Plancher	Tous les employeurs	
<b>Garanties minimales obligatoires</b>			
Incapacité de travail	/	1.04%	
Invalidité permanente	/	0.83%	
<b>Total</b>	<b>/</b>	<b>1.87%</b>	
<b>Garanties complémentaires à adhésion facultative</b>			
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%	
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	<b>Non garanti</b>	
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%	
Perte de retraite	/	0.50%	
Décès toutes causes	/	0.43%	

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 **qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales**, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessous les taux de cotisation qui seraient applicables :

Garanties	Taux de cotisation TTC	
	Plancher	Tous les employeurs
<b>Garanties minimales obligatoires</b>		
Incapacité de travail	/	0.91%
Invalidité permanente	/	0.72%
<b>Total</b>	<b>/</b>	<b>1.63%</b>
<b>Garanties complémentaires à adhésion facultative</b>		
Complément garanties minimales obligatoires	/	<b>0.24%</b>
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	<b>Non garanti</b>
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%
Perte de retraite	/	0.50%
Décès toutes causes	/	0.43%

### 3/ Les bénéficiaires des garanties sont :

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

Les **agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé** rémunérés dans l'effectif de l'Employeur y compris les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE).

Les **ayants-droits des agents** au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

4/ Les conditions d'adhésion sont les suivantes : l'adhésion ne peut pas être conditionnée à un questionnaire ou examen médical.

▪ **L'agent en bon état de santé, caractérisé par l'exercice d'une activité normale de service, peut adhérer à compter de la prise d'effet du contrat collectif :**

- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale.
- Dans les 15 mois suivant l'effet du contrat pour les agents bénéficiaires d'un contrat individuel ayant des garanties équivalentes ou supérieures, et n'ayant pu le résilier, l'adhésion intervenant dans la continuité du précédent contrat.
- Passés ces délais, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

▪ **L'agent en arrêt de travail pour maladie ou accident au moment de la prise d'effet du contrat collectif, peut adhérer :**

- Dans les 6 mois suivant la date de prise d'effet du contrat collectif :
  - L'adhésion est effective dans la continuité de son ancien contrat, si l'agent justifie de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes et sous réserve que la résiliation de son ancien contrat et son adhésion au contrat collectif soient simultanées ;

Ou



- L'adhésion est effective à l'issue d'une période de 30 jours continus de reprise d'activité normale de service si l'agent ne peut justifier de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières après une reprise de l'activité de 30 jours continus.
- **L'agent en temps partiel thérapeutique peut adhérer au contrat collectif à la date d'effet du contrat collectif.**
  - Dans les 6 premiers mois, toutefois, les conséquences de la maladie en cours à la souscription du contrat ne seront pas prises en charge au titre du présent contrat.
  - Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.
- **L'agent nouvellement recruté, ou l'agent en congé parental (lors de prise d'effet du contrat collectif) ou en disponibilité pour convenances personnelles (lors de prise d'effet du contrat collectif), peut adhérer au contrat :**
  - Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale suivant le jour de son recrutement, ou de sa reprise d'activité normale de service.
  - Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

## **5/ Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle**

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

## **6/ Participation financière de l'employeur**

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ». Cette participation sera versée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Vu l'exposé de l'autorité territoriale,

Après en avoir délibéré, **Le Conseil Municipal décide :**

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et Territoria, à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 6 ans,
- d'accorder sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de :
  - 7 EUROS mensuels par agent

- D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

VOTE	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	10	8	1	1

QUESTION DIVERSES :

.....  
 .....  
 .....  
 .....

La séance est levée à 19h20.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL**

- Remarque de l'assemblée prises en compte pour l'approbation du P-V

.....  
 .....  
 .....  
 .....

Au regard des éventuelles remarques prise en compte et formulées ci-dessus, le procès-verbal de la séance du 29 octobre 2024 est approuvé et arrêté à l'occasion de la séance du conseil municipal du 11 décembre 2024

Signature du Maire :



Signature du secrétaire de séance :

